

ARRETE COMMUNAUTAIRE

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

NOMENCLATURE ETAT : FINANCES LOCALES - DIVERS

**OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE PROLONGEE
D'AVANCES ET DE RECETTES POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF EN REGIE DIRECTE**

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°MACIT-INTERCO-2021-180 en date du 29 juin 2021 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

VU la délibération N°C2020_72 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU la délibération N°C2020_123 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 23 juillet 2020, relative à la délégation d'attributions de pouvoirs au Président de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n°06-030 ABM du 21 avril 2006,

VU l'arrêté N°A2022_52 en date du 13 juillet 2022

VU l'avis conforme du comptable public en date du

CONSIDERANT que le montant de l'encaisse maximum prévue ne permet pas de faire face aux obligations de fonctionnement de la régie.

CONSIDERANT que le montant de l'encaisse maximum doit être adapté en fonction du calendrier de fin d'année (article 13)

L'arrêté de création est rédigé ainsi :

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie prolongée d'avances et de recettes auprès des budgets eau, assainissement et SPANC, qui assure la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif pour les abonnés des communes membres dont la gestion de l'eau et de l'assainissement est facturée en régie directe, ainsi que la facturation de prestations et travaux, et frais liés.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à Coursan, au centre technique 32 avenue Gustave Eiffel 11110 COURSAN

ARTICLE 4 :

Elle fonctionne depuis le 1^{er} février 2020.

ARTICLE 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Primes fixes (compte d'imputation : 70611, 70111, 7064)
- Consommation (comptes d'imputation : 70611, 70111)
- Taxes (compte d'imputation : 70128)
- Redevances (comptes d'imputation : 701241, 706121, 70128, 7062)
- Travaux et prestations rendues aux usagers (compte d'imputation : 704)
- Frais divers de mise en service (compte d'imputation : 7068)
- Forfait casse conduite d'eau (compte d'imputation : 704)
- Taux horaire agent pour des travaux (compte d'imputation 704)
- Taux de majoration sur travaux de raccordement sous-traité (compte d'imputation 704)
- Frais de résiliation (compte d'imputation : 7068)
- Frais d'étalonnage (compte d'imputation : 7068)
- Frais de déplacement injustifié (compte d'imputation : 7068)
- Frais de deuxième relance pour impayés (compte d'imputation : 7085)

Les comptes d'imputation correspondent à la nomenclature en vigueur au jour de la prise de l'arrêté et pourront varier en fonction des évolutions de la nomenclature utilisée, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - Prélèvement aux normes SEPA sur compte bancaire ou postal
- 2° - Paiements en ligne
- 3° - TIP SEPA
- 4°- Chèque bancaire ou, pour tout montant supérieur à 1 500€ remis au guichet de la régie, chèque de banque
- 5°- Carte bancaire
- 6°- Virement bancaire

Seules les recettes encaissées par carte bancaire sur place donnent lieu à la remise manuelle d'une facturette retraçant l'opération d'encaissement.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement.

ARTICLE 8 :

Dans la cadre de la régie prolongée, la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 120 jours après émission de l'avis de paiement. Dans ce délai, le régisseur entreprendra toute diligence amiable pour obtenir le recouvrement, notamment par l'envoi d'une première lettre de relance dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture (lettre qui ne vaut pas lettre de rappel prévu par l'article L.1617-5 du CGCT dont l'envoi est assuré par les services du Trésor), suivie d'une nouvelle lettre de relance dans un délai de 30 jours après la date d'envoi de la première lettre.

Lors de la deuxième relance, des frais de relance pour impayés seront imputés sur le compte de l'abonné.

La liste des impayés constatés à 120 jours après l'envoi de la mise en paiement sera transmise à l'ordonnateur pour émission d'un titre de recette exécutoire à l'encontre du ou des usagers défaillants et dont le recouvrement est confié aussitôt au comptable public.

Exception est faite pour le recouvrement des impayés de moins de 30€ qui resteront sous la responsabilité du régisseur sans limite de délai. A défaut d'encaissement par le régisseur, le montant sera reporté sur la facture suivante.

En cas de résiliation de compte, les impayés inférieurs à 30€ ne feront pas l'objet de poursuites et seront inscrits en créances irrécouvrables.

ARTICLE 9 :

La régie paie les dépenses suivantes :

Le reversement aux usagers des recettes qui auraient été trop perçues par le régisseur suite à une erreur matérielle, ou à une erreur du service, ou à un dégrèvement prévu par la loi, chaque reversement devant être dûment justifié par le service de l'eau en produisant un justificatif visé par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 :

Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- virement pour les remboursements aux usagers

ARTICLE 11 :

Un compte de dépôts de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 12 :

L'intervention des mandataires suppléants ou mandataires ou régisseur intérimaire le cas échéant a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 13 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 000 Euros, sauf pour les mois de décembre et janvier où ce montant est porté à 1 300 000 Euros, afin de tenir compte du calendrier de fin d'année qui impose l'arrêt des versements mi-décembre.

ARTICLE 14 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 000 Euros.

ARTICLE 15 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Narbonne Agglomération dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 12 et au moins à la fin de chaque mois.

ARTICLE 16 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 17 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 :

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire du régisseur selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 :

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire du mandataire suppléant selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur titulaire.

ARTICLE 20 :

Le Président du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et le comptable assignataire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Narbonne, le 06 décembre 2022

Arrêté certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture
le : |PREF|
et de sa publication le : |PUB|

Maître Didier MOULY



Maire de Narbonne

Président du Grand Narbonne,
Communauté d'Agglomération

